



**HAL**  
open science

## Jurisprudence

- [.]revue Forestière Française, Rédaction

► **To cite this version:**

| - [.]revue Forestière Française, Rédaction. Jurisprudence. 1950, pp.50. <10.4267/2042/27648>. <hal-03535836>

**HAL Id: hal-03535836**

**<https://hal.science/hal-03535836v1>**

Submitted on 19 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## JURISPRUDENCE

---

CONSEIL D'ÉTAT. 8 juillet 1949.

RÉQUISITION. — *Bois sur pied, exécution d'office, excès de pouvoir, dommages divers, indemnité, compétence judiciaire.*

*La décision prescrivant que la coupe d'une quantité de bois légalement réquisitionnée, sera assurée par un tiers désigné par l'administration des Eaux et Forêts est entachée d'excès de pouvoir comme comportant une exécution d'office illégale de la réquisition.*

*L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande d'indemnité en vertu des textes sur la réquisition, en ce qui touche la privation du prestataire du droit d'exploiter et la réduction de bois disponible pour ses besoins personnels, parce que ce sont des éléments entrant en compte dans la détermination de la valeur de la prestation, et en raison de l'exécution d'office illégale, en ce qui touche la diminution de la valeur vénale de la propriété, et la perte de la valeur locative.*

(DEMARÇAY).

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 1<sup>er</sup> juin 1940;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Considérant que les deux requêtes du sieur Demarçay sont relatives à la même réquisition; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

En ce qui concerne la requête n° 82.669 tendant à l'annulation de l'ordre de réquisition en date du 23 février 1945;

Sur le moyen du défaut de tentative d'accord amiable:

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que plusieurs démarches en vue d'obtenir un arrangement amiable ont été faites auprès du requérant en janvier et février 1945 par le chef du service des bois de la ville de Romans, qui avait été mandaté par l'administration des eaux et forêts pour négocier avec le sieur Demarçay; que dès lors celui-ci n'est pas fondé à soutenir que la tentative d'accord amiable exigée par l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938 n'a pas été accomplie;

Sur le moyen tiré de l'inégale répartition des prestations entre les propriétaires de la commune de Charmes:

Considérant que, compte tenu des prestations fournies par voie de cession amiable par les autres propriétaires fonciers de la commune de Charmes, le sieur Demarçay n'établit pas que les prestations qui lui ont été imposées soient plus lourdes que celles qui ont été assignées à la généralité des propriétaires de bois de ladite commune;

Sur le moyen tiré du défaut de notification de la décision contestée:

Considérant que l'absence de notification de cette décision n'est pas de nature à entacher la réquisition d'irrégularité;

Sur le moyen tiré de ce que l'ordre de réquisition ne réservait pas au prestataire la faculté d'exploiter lui-même;

Considérant que la décision attaquée prescrivait au sieur Demarçay de mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts ou de toute autre personne que cette administration lui désignerait 300 tonnes de bois sur pied désignés par le service forestier; que dans un mémoire présenté au Conseil d'Etat sur le pourvoi n° 86.971 le 6 août 1947 le ministre de l'agriculture reconnaît que l'ordre de réquisition ne réservait pas au prestataire la faculté d'exploiter lui-même; que, d'autre part, si une telle autorisation d'exploiter a été donnée au sieur Demarçay par une décision distincte du conservateur des eaux et forêts, elle lui a ensuite été retirée le 20 novembre 1945;

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne permet à l'administration d'imposer au prestataire requis les modalités selon lesquelles il doit s'acquitter de ses obligations; que dès lors le sieur Demarçay est fondé à arguer d'illégalité la décision portant que l'exploitation de la coupe serait assurée par un tiers désigné par l'administration; que dans cette mesure l'ordre de réquisition du 23 février 1945 est entaché d'excès de pouvoir;

En ce qui concerne la requête n° 86.911 tendant à l'allocation d'un indemnité:

Considérant que le règlement des indemnités de réquisition relève de la compétence des tribunaux judiciaires; que le préjudice qu'ont causé au sieur Demarçay la privation du droit d'exploiter et la réduction de la quantité de bois disponible pour ses besoins personnels est un élément entrant en compte dans la détermination de la valeur de la prestation et par conséquent dans la fixation de l'indemnité de réquisition;

Considérant d'autre part que les autres chefs du préjudice, tenant à la perte de valeur locative et à la diminution de valeur vénale de la propriété en raison de l'atteinte portée à son caractère esthétique par les conditions dans lesquelles la coupe a été faite sont la conséquence de l'exécution d'office illégale de l'ordre de réquisition; que, s'agissant d'une emprise exercée sur une propriété privée immobilière, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'en accorder l'indemnisation;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande d'indemnité du sieur Demarçay échappe dans son ensemble à la compétence du Conseil d'Etat;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordre de réquisition susvisé du conservateur des eaux et forêts à Valence en date du 23 février 1945 est annulé en tant qu'il prescrit que l'exploitation des coupes réquisitionnées serait assurée par un tiers désigné par l'administration.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Demarçay n° 82.669 est rejeté.

Art. 3. — La requête du sieur Demarçay n° 86.971 est rejetée comme formée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

OBSERVATIONS. — Il s'agissait de la réquisition d'une certaine quantité de bois de chauffage destiné à la population. La réquisition elle-même a été reconnue légale par l'arrêt, mais celui-ci annule la disposition d'après laquelle l'exploitation de la coupe serait assurée par un tiers désigné par l'Administration, comme entachée d'excès de pouvoir. C'est une jurisprudence bien établie. Le propriétaire conserve le droit d'exploiter lui-même, s'il est dans les conditions légales requises.

Sur la demande des diverses indemnités (indemnité de réquisition, perte de valeur locative, diminution de valeur vénale de la propriété en raison de l'atteinte portée à son caractère esthétique par les conditions dans lesquelles la coupe a été faite), le Conseil d'Etat

renvoie devant les tribunaux judiciaires. L'indemnité de réquisition relève légalement des tribunaux civils. (Décret du 28 nov. 1938 pour l'application de la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre). D'après cette jurisprudence, les dommages accessoires à la réquisition découlant de l'exécution d'office illégale, sont aussi de la compétence des tribunaux civils. S'il n'y avait pas eu cette voie de fait, l'action en indemnité aurait été de la compétence du Conseil d'Etat, dans les conditions de la jurisprudence classique de la faute de service.

P. Gr.

---

## Bulletin du Commerce des Bois

---

### Région de Compiègne

Depuis les grandes ventes d'octobre, les transactions sont peu nombreuses dans la région.

Les coupes invendues dont la cession amiable est autorisée, cha-blis, coupes communales, trouvent facilement preneurs à des prix d'environ 10 % supérieurs aux prix de retrait, bien que le paiement comptant soit exigé.

Les bois de mine feuillus de petite dimension sont pratiquement invendables; cependant les taillis communaux se négocient sur la base d'environ 200 francs le stère sur pied, le bois de chauffage conservant de nombreux et fidèles partisans dans les centres voisins des massifs boisés. Pour que cette situation se maintienne, il est indispensable que les exploitants arrivent à livrer directement à domicile et à des prix raisonnables, environ 1.200 fr. le stère, des bois *secs*, d'essences dures, sciés à trois traits, au lieu de bois de longueur, de coupe récente.

Quelques lots de chênes appartenant à des particuliers se vendent facilement. Les beaux bois atteignent 5.000 fr. le m<sup>3</sup> et plus, les chênes tarés ne dépassent pas 2.000 fr.

On constate un relèvement certain chez le peuplier. Les lots moyens de 50 à 100 m<sup>3</sup> (moitié caisserie, moitié déroulage) se vendent sur la base de 1.200 fr. le m<sup>3</sup>. On atteint 1.400 fr. et même 1.500 fr. le m<sup>3</sup> pour des lots plus importants où domine la qualité déroulage, type allumettes.

Tous les lots particuliers se vendent maintenant avec des paiements échelonnés; on est revenu, sur ce point, à la situation d'avant-guerre.

Dans l'ensemble, la situation de l'heure présente, bien que médiocre, paraît assez stable. Le marché est dans l'attente d'une situation qu'il faut espérer meilleure.

(Renseignements communiqués par M. l'Inspecteur H. MESNIL).